

Les moyens de communication sociale et en particulier les livres

Code de droit canonique bilingue et annoté 1999

« Ce titre correspond au titre XXIII du livre III « De praevia censura librorum eorumque prohibitione » du CIC/17....

Page 591 : « En ce qui concerne les autorités à un niveau au-dessous du Siège apostolique, le Dir. Ecclesiae imago 73 établit que « l'évêque sait bien qu'il a, dans l'Eglise, le devoir et le droit d'examiner voire de réprover et de condamner, les livres et les revues nocifs pour la foi et la morale »(...) Directoire des évêques en leur ministère pastoral, Ottawa, Service des éditions de la Conférence des évêques catholiques du Canada, 1974, 150 p.). ...

Le thème de la censure préalable des livres.....

Outre la censure.....

Les procédures d'obtention de la permission et de l'approbation sont différentes, en raison de la différence de nature des écrits qui font l'objet de l'une ou de l'autre. La permission peut être accordée par l'Ordinaire du lieu, au moyen de la formule traditionnelle de l'imprimatur, et présuppose le nihil obstat du censeur désigné à cet effet. Le nihil obstat et l'imprimatur ne font que garantir et ne prétendent rien d'autre que garantir que l'écrit en question peut être publié sans dommage pour la rectitude de la foi ou des bonnes mœurs.

Le conseil pontifical des communications sociales a publié le 22-02-1992 l'Instruction pastorale Aetatis novae (AAS 84(1992) 447-468 ; DC 89 (1992) 359-367) ; sur le même sujet, cf. instr Il concilio Vaticano de la cong. Pour la doctrine de la foi du 30 03 1992 sur certains aspects de l'usage des moyens de communication sociale dans la promotion de la doctrine de la foi.

Can 822 §1 Les pasteurs de l'Eglise, qui dans l'accomplissement de leur charge exercent un droit propre à l'Eglise, s'efforceront d'utiliser les moyens de communication sociale.

§2. Ces mêmes pasteurs veilleront à instruire les fidèles de leur devoir de travailler à ce que l'utilisation des moyens de communication sociale soit animée d'un esprit humain et chrétien.

§3. Tous les fidèles, surtout ceux qui ont part de quelque façon à l'organisation ou à l'utilisation de ces moyen, auront le souci d'appoter leur concours à l'activité pastorale, de telle sorte que l'Eglise exerce efficacement sa charge en les utilisant aussi.

822- Sur les bonnes mœurs....

823 – Le paragraphe 1 énonce deux fonctions : exercer une censure préalable et réprover le cas échéant des écrits déjà publiés. Les évêques peuvent exercer les deux fonctions, soit individuellement, soit ensemble, dans les conciles particuliers ou en passant par la conférence des évêques...

824 Le paragraphe 1 s'inspire d'Ecclesiae pastores

Le paragraphe 2 ne parle pas seulement des écrits imprimés, comme l'indiquait le c.1384, mais de tout d'écrits destinés à être mis à la disposition du public

825 : les livres des saintes Ecritures.....

Les fidèles catholiques peuvent, avec l'autorisation de la conférence des évêques, préparer et éditer, même avec le concours de frères séparés, des traductions des Saintes Ecritures munies d'explications convenables...

Suite sur les livres....

Canon 831 : les fidèles n'écriront rien dans les journaux, brochures ou revues périodiques qui ont coutume d'attaquer ouvertement la religion catholique ou les bonnes mœurs, sauf pour une cause juste et raisonnable ; mais les clercs et les membres des instituts religieux ne le feront qu'avec la permission de l'Ordinaire du lieu.

Il appartient à la conférence des évêques d'établir des règles sur les conditions requises pour qu'il soit permis aux clercs et aux membres des instituts religieux de prendre part à des émissions radiophoniques ou télévisées où l'on traite de questions touchant à la doctrine catholique ou aux mœurs...